

**ARRETE ROYAL DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 1960 MODIFIANT L'ARRETE DU REGENT DU 2 JUILLET 1949 RELATIF À L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT EN MATIERE DE SUBSIDES POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LES PROVINCES, COMMUNES, ASSOCIATIONS DE COMMUNES, COMMISSIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE, FABRIQUES D'EGLISES ET ASSOCIATIONS DE POLDERS OU DE WATERINGUES. (M.B. 23.02.1960)<sup>1</sup>**

Extraits

...

**Art. 2.** Les §§ I et VI de l'article 2 du même arrêté du Régent modifié par les arrêtés royaux des 27 avril 1956 et 27 mars 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes:

...

« § VI. *Travaux ressortissant au Ministère de l'Intérieur.*

L'octroi de subsides pour l'exécution des travaux ci-après est proposé par le Ministre de l'Intérieur:

1. Construction, agrandissement et transformation de bâtiments communaux à l'usage de casernes et de stations pour le service d'incendie;
2. Création et aménagement de réserves d'eau destinées à combattre les incendies.

Le taux du subside est fixé normalement à 65 p.c. du montant total de la dépense à subventionner pour les travaux prévus au 1 et à 55 p.c. de ce montant pour les travaux prévus au 2<sup>o</sup>. »

**Art. 3.** Le chapitre IV de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 26 septembre 1951 et 22 octobre 1959, est remplacé par les dispositions suivantes:

« CHAPITRE IV. - Calcul des subsides octroyés par le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction pour les travaux ressortissant à son département ou au département de l'Intérieur.

**Art. 5.** Pour les travaux qui font l'objet de l'article 2, §§ 1<sup>er</sup> et VI du présent arrêté, le subside est calculé forfaitairement.

Lorsque le décompte final des travaux proprement dits, à l'exclusion des décomptes contractuels en plus, se chiffre à un montant supérieur à celui qui a été retenu pour le calcul du subside, la différence entre ces deux montants n'est pas subventionnée.

Lorsque le décompte final des travaux proprement dits, à l'exclusion des décomptes contractuels en plus, se chiffre à un montant inférieur à celui qui a été retenu pour le calcul du subside, ce calcul est revu sur la base de la dépense réelle relative aux postes subventionnés.

Si les travaux sont exécutés en régie, le subside est calculé soit sur la dépense réelle, soit sur le montant du devis approuvé, suivant que la dépense réelle est tout au plus égale ou supérieure au devis approuvé.

Le montant du subside est toujours arrondi au millier de francs inférieur.

Les décomptes contractuels en plus, les frais généraux et les frais d'études géotechniques nécessaires en vue de l'exécution des travaux subventionnés ne sont pas pris en considération pour le calcul du subside.

Sont déduites pour établir le montant total de la dépense à subventionner, les interventions quelconques, volontaires ou obligatoires, de particuliers ou d'administrations, autres que le maître de l'ouvrage, exception faite de la participation des provinces ainsi que du produit éventuel des taxes rémunératoires.

---

<sup>1</sup> Abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les matières réglés par l'ordonnance du 16 juillet 1998 (M.B. 20.08.1998)  
Voy. l'art. 32

Art. 6. Pour les ouvrages qui font l'objet de l'article 2, § 1<sup>er</sup> et VI du présent arrêté, l'acquisition de bâtiments, à l'exclusion des terrains, peut également bénéficier d'un subside lorsque les biens à acquérir sont nécessaires à l'exécution de travaux subsidiés.

Le taux de ce subside est égal à celui applicable aux travaux en vue desquels les biens sont acquis.

Le subside est calculé au maximum sur la base de l'estimation du Comité d'Acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, dont le rapport doit être soumis par l'Administration qui sollicite le subside. »

« CHAPITRE V. - Calcul des subsides octroyés par le Ministre des travaux publics et de la reconstruction pour les travaux ressortissant aux départements de l'instruction publique, de la justice et des communications, ou octroyés par d'autres ministres.

Art. 8. Les études géotechniques nécessaires, en vue de l'exécution de travaux subventionnables peuvent, à condition d'avoir été autorisées au préalable par le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction, par le Ministre de l'Agriculture ou par le Ministre de la Santé Publique et de la Famille, compétent, bénéficier d'un subside de taux égal à celui applicable au travail en vue duquel ces études sont faites.

Art. 9. Sur proposition motivée du Ministre intéressé, appuyée du rapport du Comité d'Acquisition d'immeubles pour compte de l'Etat, l'acquisition d'immeubles peut également bénéficier d'un subside lorsque les biens à acquérir sont nécessaires à l'exécution de travaux subsidiés. Le taux de ce subside est égal à celui applicable aux travaux en vue desquels les biens sont acquis. »

« CHAPITRE VI. - Dispositions communes en matière d'octroi de subsides.

Art. 10. Le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction exerce le contrôle urbanistique sur tous les travaux subventionnés.

Art. 11. Le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction, le Ministre de l'Agriculture ou le Ministre de la Santé Publique et de la Famille, compétent, peut, avec l'accord du Ministre des Finances et du Comité du Budget, augmenter ou diminuer, selon les fluctuations de la vie économique, les taux des subsides pour chacune des catégories de travaux prévus aux articles 2, 2bis et 4.  
... »

**Art. 4.** Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

# **DIRECTIVES GENERALES DE SEPTEMBRE 1969 POUR LA CONSTRUCTION DE CASERNES, POSTES OU STATIONS D'INCENDIE.** (Ministère de l'Intérieur)

## **CHAPITRE I. - TERMINOLOGIE.**

On distingue les casernes, les postes et les stations d'incendie.

La CASERNE est un bâtiment où du personnel professionnel séjourne en permanence et où est entreposée l'entièreté ou la majeure partie du matériel du corps. (Corps professionnel ou mixte).

Le POSTE est un bâtiment où du personnel professionnel séjourne en permanence et où est abrité un matériel restreint. Le poste doit nécessairement dépendre d'une caserne.

La STATION est un bâtiment abritant le matériel du corps (Corps volontaire). Elle peut comporter du logement pour des sapeurs-pompiers concierges.

Au point de vue du nombre et de l'importance des locaux à prévoir pour la caserne, le poste et la station, les corps de sapeurs-pompiers sont classés en quatre catégories:

1. communes-centres X à effectif professionnel;
2. communes-centres Y à effectif professionnel ou mixte;
3. communes-centres Z à effectif mixte ou volontaire;
4. communes-non centres à effectif volontaire.

La quantité de matériel d'incendie et de sauvetage et le nombre d'équipements de feu dont doivent disposer les corps de sapeurs-pompiers pour remplir leur mission avec efficacité diffèrent essentiellement pour les corps des communes X, Y, Z et non centres.

## **CHAPITRE II.- PRINCIPES GENERAUX.**

### **1. Choix de l'implantation.**

1. Sauf exception dûment justifiée, le terrain sur lequel la construction va être érigée, ou le bâtiment qui va subir les aménagements nécessaires, doit appartenir à la commune.
2. L'emplacement de la caserne, du poste ou de la station sera choisi en tenant compte:
  - de l'accessibilité des lieux et des voies de circulation. Un emplacement judicieux est celui qui permet de ménager au moins deux issues au bâtiment, par exemple à l'angle de deux voies perpendiculaires;
  - de la proximité du centre de la localité de manière à ne pas imposer de trop longs déplacements lorsque du personnel volontaire doit être mobilisé.

### **2. Conditions essentielles.**

1. Les nouvelles casernes, les nouveaux postes et les nouvelles stations doivent être installés dans des constructions indépendantes d'autres services.
2. Les locaux prévus pour servir de caserne, poste ou station seront affectés **UNIQUEMENT** aux Services d'incendie, de sauvetage et d'ambulance. En dehors de ces branches de secours d'urgence, aucune autre occupation ne peut être tolérée.
3. Les logements à adjoindre aux stations doivent être exclusivement réservés à des sapeurs-pompiers en activité de service. Les garages pour véhicules particuliers des occupants des logements doivent être totalement indépendants des locaux abritant le matériel du corps. Les appartements doivent être restitués par les occupants dans le mois ou ceux ci cessent de prester des services actifs pour un motif quelconque (limite d'âge - démission - mesure disciplinaire ...).

### 3. Dimensions principales.

Tenant compte du tableau du matériel nécessaire annexé à l'A.R. du 8 novembre 1967, les garages doivent répondre aux caractéristiques ci-après:

#### NOMBRE MINIMUM ET CATEGORIE D'ENGIN

	X	Y	Z	non centres
Autopompes .....	4	3	2	1
Transport incendie de pers. et mat.....	1	1	1	1
Autoéchelles .....	2	1		
Véhicule inst. poudre 3 x 250 kg .....	1			
Ambulances.....	3	2	1	
Voiture de commandement .....	1	1		
Motopompes portatives .....	4	3	2	
Motopompes s/remorques.....	3	1	1	1
Motopompes d'épuisement .....	10	4	2	

#### DIMENSIONS ET POIDS DES ENGIN

Autopompe .....	3 m x 2,50 m .....	12 T
Autoéchelle .....	12 m x 2,50 m .....	12 T
Transport inc. pers. et mat. ....	8 m x 2,50 m .....	7 T
Véhicule inst. poudre 3 x 250 kg .....	8 m x 2,50 m .....	10 T
Ambulance .....	5m x 2,50m .....	2T
Voiture de commandement .....	5m x 2,50m .....	2T
Motopompe remorquée .....	3m x 1,50m .....	1T

#### DIMENSIONS MINIMA DES GARAGES

	X	Y	Z	non centre
Superficie du garage des véhicules .....	1200 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>
Hauteur entièrement libre.....	4 m	4 m	4 m	4 m
Nombre de portes.....	8	6	4	2
dont à rue .....	6	4	4	2
Largeur des portes .....	3,5	3,5	3,5	3,5
Hauteur des portes.....	3,5	3,5	3,5	3,5

### CHAPITRE III.- ENUMERATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES LOCAUX QUE DOIT CONTENIR UNE CASERNE, UN POSTE OU UNE STATION D'INCENDIE.

#### 1. Petit hall d'entrée.

pour réception des visiteurs.

- communique avec le parloir
- communique avec le couloir.

#### 2. Parloir.

petit local débouchant uniquement sur le hall d'entrée.

### **3. Salle des signaux.**

cette salle contient:

- les appareils téléphoniques des lignes publiques ;
- les raccordements privés avec les établissements publics, hospitaliers, commerciaux et industriels;
- les appareils du réseau intérieur d'interphonie;
- les appareils d'alarme pour les sapeurs-pompiers (volontaires ou professionnels au repos);
- commande du système d'alarme;
- sonneries magnétiques ou électriques;
- la commande de l'alerte dans la station, le poste ou la caserne;
- la commande de l'éclairage d'incendie et de l'éclairage de nuit;
- la commande d'ouverture des portes;
- le poste émetteur récepteur de radiotéléphonie;
- le tableau des engins du corps;
- les cartes du groupe;
- la cartothèque des communes du groupe et des centres de groupe de la province;
- la commande des signaux de circulation optiques et sonores;
- le poste émetteur du réseau de haut-parleurs;
- éventuellement l'appareillage nécessaire au fonctionnement de la centrale d'alerte 900;
- en communication directe avec cette salle, il doit être prévu une salle contiguë contenant un W.C.. un urinoir et un lavabo;

### **4. Local du groupe d'éclairage de secours.**

- ne communique avec aucun autre local. Ce local doit tenir à un des murs extérieurs ou de la cour et être pourvu d'une ventilation suffisante et d'un dispositif assurant l'évacuation des gaz d'échappement.

### **5. Garage.**

- local indépendant et isolé des locaux adjacents par des matériaux résistant au feu;
- revêtement uni et lisse, résistant aux hydrocarbures et supportant le tonnage indiqué pour les engins;
- pente de 1 % vers l'extérieur;
- pas de colonne s'il n'existe que deux sorties sur la rue;
- au maximum deux colonnes pour quatre sorties sur la rue;
- portes à ouverture et fermeture automatique commandées de trois points:
  - 1 salle de signaux;
  - 2 un point du garage;
  - 3 sur chacune des portes;
- conduites souterraines pour évacuation des gaz d'échappement des véhicules vers l'extérieur.

### **6. Cour d'exercice.**

- dimensions: doit permettre une manœuvre aisée des engins ayant un rayon de courbure de 15 m;
- y seront installés:
  - un puisard de manœuvre d'au moins 30 m<sup>3</sup>;
  - une bouche d'incendie alimentée directement par la conduite de distribution;
  - un égouttage suffisant pour évacuer l'eau lors des exercices.

### **7. Atelier avec fosse(s) de contrôle ou pont élévateur de 15 T.**

- atelier permettant de faire face aux réparations courantes ainsi qu'aux travaux de menuiserie, de peinture et d'électricité du corps; les divers compartiments seront séparés par des cloisons en dur selon les nécessités reconnues par l'importance du corps;
- dans les corps importants, les différentes branches d'activité seront nettement séparées

(mécanique, peinture, menuiserie, etc...) (Centres X et Y).

N.B.: l'atelier doit être séparé du garage.

#### **8. W.C., urinoirs, lavabos et douches.**

En nombre variable suivant l'importance du corps.

Le local qui les contient sera également pourvu de bacs de déversement pour eaux usées.

#### **9. Chambre infernale.**

- doit être isolée de la construction;
- dans un local pourvu de ventilation haute et basse, pourvu de portes blindées et d'un toit en matériaux légers;
- est destinée à renfermer les bidons et les fûts d'essence, d'huile, de pétrole, les touries d'acide sulfurique et d'eau distillée, etc.

#### **10. Réserve de carburant.**

- selon les besoins, dans des réservoirs enfouis dans le sol; - les pompes distributrices doivent se trouver à l'extérieur.

#### **11. Magasin de matériel (superficie variable).**

- ne doit pas être exposé aux rayons directs du soleil.

#### **12. Infirmerie - Cabinet médical.**

- installations pour premiers soins;
- fichier médical du personnel.

#### **13. Bureau des officiers.**

- dans les corps importants, divisé en bureau du chef de corps et bureau des autres officiers

#### **14. Bureau du corps.**

- bureau de l'administration du corps, personnel, matériel, prévention, opérations, ...

#### **15. Salle de cours, de conférences et de réunions.**

- local destiné au rassemblement du personnel pour les théories, conférences et réunions diverses;
- superficie variable selon l'importance du corps (effectif organique plus 100 %.)

#### **16. Salle de détente.**

- local où le personnel se tient en dehors des heures de travail.

#### **17. Cuisine.**

- local servant à préparer ou tout au moins à réchauffer les aliments du personnel et, le cas échéant, des boissons chaudes en cas d'intervention en hiver;
- doit être pourvu de réchauds alimentés à l'électricité ou au gaz de ville;
- évier pour lavage de vaisselle, avec alimentation en eau chaude;
- frigo pour conservation des aliments;
- armoire pour vaisselle et petites provisions, café, chicorée, etc....

#### **18. Réfectoire.**

- local proportionné à l'effectif professionnel.

#### **19. Magasin d'équipement.**

- dépôt des équipements d'incendie de réserve.

#### **20. Salle de gymnastique.**

- selon l'importance du corps.

#### **21. Bibliothèque, salle de lecture et d'étude.**

- local à isoler des bruits, permettant au personnel de consulter la documentation bibliographique du corps et de compléter ses connaissances en étudiant (facultatif).

#### **23. Mâts de descente.**

- les mâts de descente permettant au personnel se trouvant aux étages d'atteindre le rez-de-chaussée sont installés dans le couloir donnant accès à la salle de conférence, de réunion ou de cours et à la salle de détente et doivent aboutir dans un couloir latéral au garage communiquant avec ce dernier au moyen de baies munies de portes va et vient.
- si plusieurs étages doivent être équipés de mâts de descente, ceux-ci doivent être séparés.

#### **24. Logement des sapeurs-pompiers gardiens.**

- à prévoir dans le cas d'effectifs exclusivement volontaires;
- doivent comporter tout le confort indispensable.

#### **25. Chaufferie et local à combustible.**

- la chaudière doit être à eau chaude, à vapeur ou servir à l'alimentation d'une installation de conditionnement d'air;
- le local à combustible, soit bois, charbon ou mazout doit en être complètement séparé

#### **26. Cave à provisions.**

- une par appartement de sapeur-pompier gardien. - une pour le personnel de service.

#### **27. Débarras.**

- local pour vieux pneus ou matériel hors d'usage.

#### **28. Abri pour le personnel.**

sera pourvu de deux issues (superficie en rapport avec l'effectif).

#### **29. Abri - poste de commandement.**

- sera pourvu de deux issues;
- emplacement et fin de câble pour appareils téléphoniques et radiotéléphoniques.

#### **30. Abri pour la Protection Civile.**

- sera pourvu de deux issues.

### **31. Local pour compteurs de gaz, d'électricité et d'eau.**

- à front de rue.

### **32. Abri avec obstacles pour exercices en atmosphère toxique.**

- local d'entraînement au port du masque avec escalier, obstacles, etc ... (facultatif).

### **33. Tour de séchage.**

La tour de séchage, d'exercice et de guet, ne peut avoir moins de 12 m de hauteur utile à partir du niveau du rez-de-chaussée. La tour peut être extérieure ou intérieure à la cour d'exercice. Elle aura une section minimale de 2,50 m sur 2,50 m.

Matériaux constitutifs : béton, maçonnerie ou métal.

Echelles d'accès.

Elle sera équipée d'un élévateur électrique d'une force de 1.500 kg au moins, pour élever les tuyaux.

La tour doit être agencée pour servir simultanément :

- aux séchages des tuyaux;
- aux manœuvres du personnel;
- à l'emplacement du système d'alarme;
- à l'observation des environs;
- éventuellement au placement de l'antenne des radiocommunications.

### **34. Téléphonie intérieure.**

- doit comprendre un raccordement des locaux entre eux par un appareillage de téléphonie intérieure; ainsi que le raccordement des différents locaux: bureau du Commandant, des officiers, bureau du corps, etc ... avec la centrale téléphonique pour les communications extérieures.

### **35. Interphonie.**

- doit comprendre un raccordement de la centrale d'alerte avec les différents locaux : bureaux, salles de réunion et de détente, magasins, garage, cour d'exercice, abris etc... par un réseau de haut-parleurs

### **36. Installation électrique.**

- doit comprendre :
  - 1 les circuits de l'éclairage général;
  - 2 les circuits de l'éclairage de nuit;
  - 3 les circuits de l'éclairage de secours;
  - 4 les circuits de force motrice pour l'alimentation des machines :
  - 5 l'alimentation du système d'aération et de ventilation du garage et des abris;
  - 6 un circuit d'alimentation en basse tension pour les baladeuses.

### **37. Installation d'air comprimé.**

- doit comprendre un compresseur d'air avec un raccordement fixe des locaux tels que garage et ateliers, l'extrémité des conduites étant munies de raccords rapides.

N.B. : selon le régime des prestations dans les corps, professionnels ou mixtes, il peut être éventuellement prévu la construction d'un dortoir en rapport avec l'importance de l'effectif.

**ARRETE ROYAL DU 23 JUILLET 1981 RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES POUR CERTAINS TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXECUTES DANS LA REGION FLAMANDE PAR DES POUVOIRS SUBORDONNES OU DES PERSONNES MORALES ASSIMILEES OU A LEUR INITIATIVE. (M.B. 10.09.1981)**

TRADUCTION - Extraits

**CHAPITRE I<sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1.** Le présent arrêté s'applique à la région flamande telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

**CHAPITRE II. - POUVOIRS ET ORGANISMES POUVANT SOLLICITER DES SUBSIDES**

**Art. 2.** § 1. Dans les limites du budget de la Région flamande, le Ministre peut accorder aux pouvoirs subordonnés des subsides pour l'exécution de certains marchés, définis par le présent arrêté, qui sont exécutés par ces pouvoirs ou à leur initiative.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

a) Le Ministre: le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent pour la matière faisant l'objet du marché;

b) [pouvoirs subordonnés : les provinces, régies provinciales, communes, régies communales, associations de communes, de toute nature, centres publics d'aide sociale, centres publics intercommunaux d'aide sociale, la société publique des déchets pour la Région flamande, [...]], polders, wateringues, associations de polders et wateringues, séminaires diocésains, fabriques d'églises et autres personnes morales gérant des immeubles nécessaires à la pratique d'un culte public ou aux associations de libre-penseurs ;]

ainsi modifié par arrêté de l'Exécutif flamand du 30 mars 1982, art. 1 (M.B. 27.5.1982)

ainsi modifié par arrêté de l'Exécutif flamand du 2 mai 1983, art. 8 (M.B. 23.6.1983)

c) marchés: les marchés de fournitures, de travaux et de services.

**CHAPITRE III. - LES SUBSIDES**

...

**Art. 4.** Le taux du subside est de 60 p.c. pour les services indiqués ci-après, y compris tous travaux accessoires et nécessaires à leur exécution dont la charge incombe directement au demandeur:

...

21° [...] abrogé par A. de l'Exéc. flamand du 16 septembre 1987, art. 21 (M.B. 22.10.1987)

...

**CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 6.** Le taux du subside est fixé à 30 p.c. pour l'acquisition des bâtiments, terrains exclus, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 4.

Le subside est calculé sur la base de l'estimation établie par le Comité d'acquisition d'immeubles pour le compte de l'Etat, dont le rapport doit être soumis par le demandeur.

Si le prix d'acquisition est inférieur à l'estimation, le subside est calculé sur le prix d'acquisition.

Le demandeur s'engage à:

1° ne pas modifier la destination de l'immeuble sans l'autorisation du Ministre;

2° en cas d'aliénation de l'immeuble dans les trente ans suivant l'octroi du subside, à rembourser le montant du subside, majoré de 60 p.c. de la plus-value éventuellement réalisée.

**Art. 7.** § 1. Sont pris en considération pour le calcul des subsides visés aux articles 3, 4 et 5:

1. a) le coût du marché, compte tenu, le cas échéant, du montant qui ne peut être fixé avant le décompte final;  
b) le coût des modifications et des travaux supplémentaires indispensables et imprévus sur lesquels, préalablement à leur exécution, le Ministre ou son délégué a marqué son accord;
2. les décomptes qui découlent de l'application des clauses contractuelles et qui ont été approuvés par le Ministre ou par son délégué;
3. les frais généraux afférents à l'entreprise même qui fait l'objet du marché, calculés sur une base forfaitaire fixée par le Ministre, soit:
  - a) les honoraires de l'auteur du projet;
  - b) les frais de surveillance de l'exécution du marché;
  - c) les frais d'exécution des essais;
4. les études géotechniques qui sont nécessaires à l'exécution des travaux et qui ont reçu l'accord préalable du Ministre ou de son délégué; le taux du subside accordé pour ces études est égal à celui qui est applicable au travail même.

§ 2. Si les travaux sont exécutés en régie, le subside est calculé sur la base du devis estimatif approuvé, à moins que les dépenses réelles ne soient inférieures à l'estimation: dans ce cas, le calcul se fait sur la base de ces dépenses.

§ 3. Toutes les participations volontaires ou obligatoires de particuliers sont déduites du montant fixé conformément aux dispositions des 1 et 2.

Ne sont pas considérées comme des participations volontaires ou obligatoires de particuliers pour l'application du présent article, celles qui sont perçues à titre de taxe de recouvrement ou de taxe d'équipement.

§ 4. Les participations des provinces et des organismes internationaux ne sont pas déduites du montant fixé conformément aux dispositions des 1 et 2.

...

**Art. 8.** Le montant du subside est toujours arrondi au millier de francs inférieur.

**Art. 9.** Le cumul des subsides prévus par le présent arrêté avec un subside prévu par une autre loi ou un autre règlement, n'est autorisé que si ceux-ci le prévoient et dans les limites qu'ils déterminent.

**Art. 10.** Le montant cumulé des subsides, des taxes et des participations des provinces et des organismes internationaux ne peut en aucun cas dépasser le montant total du coût, déterminé conformément aux dispositions de l'article 7.

**Art. 11.** Le Ministre peut majorer séparément pour chaque travail le taux du subside fixé par le présent arrêté, sur l'avis du groupe de travail visé à l'article 13 et à condition:

1. que le demandeur introduise une demande à cet effet auprès du Ministre, avant la réception provisoire du travail subventionné;
2. qu'une enquête minutieuse soit effectuée sur les moyens financiers du demandeur;
3. que le travail subventionné présente un caractère suffisant d'intérêt général ou régional.

...

## CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 14.** Ne sont plus applicables dans la Région flamande, les dispositions de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues, qui se rapportent aux travaux qui sont exécutés par les pouvoirs subordonnés visés à l'article 2, § 2, *b* du présent arrêté et qui concernent des matières pour lesquelles la Région flamande est compétente.

rectifié sic erratum M.B. 10.10.1981

**Art. 15.** Par dérogation à l'article 15, les dispositions de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, tel qu'il a été modifié à ce jour, restent applicables aux travaux pour lesquels une promesse de principe d'octroi de subside était donnée au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[*A. de l'Ex. flamand du 30 mars 1982, art. 3 (M.B. 27.5.1982)* - Toutefois, les travaux relatifs au réemploi et au recyclage visés au 10° de l'article 4 peuvent bénéficier du subside prévu dans cet arrêté pour autant qu'ils ont fait l'objet d'une promesse de principe d'octroi de subside sous l'empire de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949.]

**Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 17.** Notre Ministre de la Communauté flamande, Notre Secrétaire d'Etat flamand à la Culture, au Tourisme et au Logement et Notre Secrétaire d'Etat flamand à l'Economie régionale et à l'Aménagement du Territoire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE DE L'EXECUTIF FLAMAND DU 16 SEPTEMBRE 1987 PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 24 JANVIER 1985 PORTANT CREATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA REPARTITION DE SUBVENTIONS POUR CERTAINS TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES, EFFECTUES DANS LA REGION FLAMANDE PAR OU A L'INITIATIVE DES COMMUNES. (M.B. 22.10.1987)**

TRADUCTION

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1, VIII, 3°;

Vu le décret du 24 janvier 1985 modifié par le décret du 12 février 1986, portant création d'un Fonds d'investissement pour la répartition de subventions pour certains travaux, fournitures et services, effectués dans la Région flamande par ou à l'initiative des communes;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, en date du 16 septembre 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant que les règles d'exécution relatives au Fonds d'investissement doivent être arrêtées sans délai afin que les administrations communales soient en mesure d'établir avec certitude leur planification financière et leur budget 1988;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement et le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire;

Après en avoir délibéré,

Arrête:

**CHAPITRE I.- DISPOSITION GENERALE**

**Article 1.** Au sens du présent arrêté il faut entendre par:

1° le décret: le décret du 24 janvier 1985 portant création d'un Fonds d'investissement pour la répartition de subventions pour certains travaux, fournitures et services, effectués dans la Région flamande par ou à l'initiative des communes

2° le Ministre communautaire compétent: le Ministre communautaire ayant la délégation de compétence en la matière régissant les travaux.

**CHAPITRE II. - CHAMP D'APPLICATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT**

**Art 2.** [A. E. Fl. du 1 mars 1989 , art 1 (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1989) (M.B. 12.05.1989) - Le présent arrêté s'applique au financement des subventions pour les travaux, fournitures et services, tel que prévu à l'article 2 du décret.]

**Art 3.** Les travaux, fournitures et services peuvent être financés en partie par des droits de tirage que les communes peuvent dépenser à concurrence des taux de subside prévus à l'arrête royal du 23 juillet 1981.

§ 1. Le montant pris en considération pour constituer les droits de tirage est fixé forfaitairement à 60 p.c. au maximum du montant total des dépenses subventionnables pour :

1° la construction et l'amélioration des égouts et des conduits d'évacuation des eaux pluviales conformément au plan global d'aménagement d'égouts;

2° l'aménagement d'équipements en vue de la revalorisation fonctionnelle de la ville, du village et de la campagne;

- 3° la construction et l'amélioration des pistes cyclables isolées ainsi que des pistes cyclables séparées de la voie carrossable, y compris la bande de séparation;
- 4° la construction et l'amélioration de la voirie, à l'exclusion des chemins ruraux, y compris les espaces verts;
- 5° la construction, la transformation, l'agrandissement de bâtiments communaux à usage de casernes ou de stations de service d'incendie, la création et l'aménagement de réserves d'eau à l'usage des services d'incendie;
- 6° les plantations, l'aménagement et l'amélioration de chemins dans les cimetières, y compris l'aménagement de pelouses de dispersion.

§ 2. Le montant pris en considération pour constituer les droits de tirage est fixé forfaitairement à 30 p.c., au maximum du montant total des dépenses subventionnables pour:

- 1° la construction de crématoires et de columbariums;
- 2° la construction de garages et de parcs de stationnement;
- 3° la construction, la transformation, l'agrandissement et l'isolation thermique des bâtiments et logements de service ainsi que les dépendances servant à l'organisation administrative et technique des autorités communales, y compris le placement des installations de chauffage, d'électricité et sanitaires;
- 4° l'établissement, l'extension et l'amélioration de réseaux électriques servant à l'éclairage public.

§ 3. [A. E. Fl. du 7 juin 1989, art. 1 (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1989) (M.B. 19.08.1989) - La valeur du montant total admis aux subventions visé aux paragraphes ci-dessus est celui du montant de l'adjudication, T.V.A. non comprise, du service ou de la fourniture concernés.]

### **CHAPITRE III. - REPARTITION DU FONDS D'INVESTISSEMENT.**

#### **PREMIERE SECTION. - Les droits de tirage**

**Art 4.** Sur la proposition du Ministre communautaire chargé de l'exécution de la tutelle administrative sur les communes, l'Exécutif flamand fixe, chaque année, le montant du droit de tirage, visé à l'article 4 du décret, réservé à chaque commune.

**Art 5.** Le coefficients de pondération attribués à chaque critère visé à l'article 3 du décret, sont fixés comme suit:

- 1. le nombre maximum d'habitants depuis 1977, corrigé par la densité de la population et le nombre d'habitants en dessous de 25 ans: 45 %;
- 2. la superficie: 15 %;
- 3. la longueur pondérée du réseau routier: 15 %;
- 4. le nombre d'habitations corrigé par les habitations construites avant 1945: 20%;
- 5. la typologie des communes selon l'Institut national de Statistique: 5 %.

#### **SECTION 2. - Réserve des subventions exceptionnelles**

**Art. 6.** Le pourcentage visé à l'article 5 du décret est fixé à deux pour l'année 1988.

**Art. 7.** La part du montant réservé à l'octroi de subventions exceptionnelles qui n'est pas affectée au cours de l'année civile à l'octroi ferme d'une subvention exceptionnelle, est ajoutée au Fonds d'investissement de l'année suivante.

## CHAPITRE IV. - PROCEDURE

### PREMIERE SECTION. - Les droits de tirage

**Art. 8.** Le Gouverneur de province est autorisé au nom et pour compte de la Région flamande à contracter des engagements pour le paiement de subventions aux communes en vue de l'exécution de certains travaux, fournitures et services, à condition:

- 1° de respecter les dispositions du présent arrêté;
- 2° de ne pas dépasser les droits de tirage octroyés aux communes de la province;
- 3° d'observer l'accord conclu entre la Région flamande et la S.A. "Crédit communal de Belgique" ;
- 4° d'autoriser la Cour des comptes à effectuer sur place un contrôle a posteriori concernant les engagements concernés.

**Art. 9.** Par dérogation à l'article 8 du présent arrêté, cette autorisation est accordée au vice-gouverneur pour les communes de la région linguistique néerlandophone de la province de Brabant<sup>1</sup>.

**Art. 10.** La demande d'affectation de droits de tirage aux financement d'un travail, fourniture ou service, se fait par décision du collège des bourgmestre et échevins et est transmise au gouverneur de province, conjointement avec l'arrêté d'adjudication du marché.

**Art. 11.** Au vu des états d'avancement des travaux, le gouverneur autorise le *Crédit communal de Belgique* à verser les droits de tirage sur le compte de la commune.

**Art. 12.** Le montant des droits de tirage à prélever est toujours arrondi au millier de francs inférieur.

**Art. 13.** Le cumul des droits de tirage prélevés avec une subvention fixée par une autre loi, un autre décret ou arrêté, n'est autorisée que si l'autre loi décret ou arrêté le prévoit et ce dans les limites y fixées.

### SECTION 2. - Les subventions exceptionnelles

**Art. 14.** Le Ministre communautaire compétent décide de l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

**Art. 15.** Il est créé une Commission consultative qui examine les demandes d'octroi d'une subvention exceptionnelle.

La Commission consultative se compose comme suit:

1. un directeur général du Ministère de la Communauté flamande à désigner par l'Exécutif comme Président de la Commission;
2. un fonctionnaire des Services techniques généraux, un fonctionnaire de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et un fonctionnaire de l'Administration pour les administrations régionales et locales.

Un suppléant est désigné pour chaque membre.

---

1 « les communes de la région linguistique néerlandophone de la province de Brabant » : le texte néerlandais est « de gemeenten van het Nederlandse taalgebied gelegen in de provincie Brabant » qui pourrait se traduire par : « les communes de la région de langue néerlandaise sises dans la province de Brabant » .

**Art. 16.** Pour ce qui concerne les travaux visés à l'article 8 du décret, les communes peuvent bénéficier d'une subvention exceptionnelle, à condition que:

1. le collège des bourgmestre et échevins prenne à cet effet un arrêté motivé et soumette la demande au Ministre communautaire compétent;
2. la décision du collège des bourgmestre et échevins soit transmise au Ministre communautaire, au plus tard le même jour que la demande d'affectation de droits de tirage disponibles au même travail;
3. le travail soit financé en partie avec les droits de tirage disponibles et ce jusqu'à leur épuisement;
4. la Commission consultative créée à l'article 15 du présent arrêté ait émis un avis motivé.

**Art. 17.** La Commission consultative émet un avis motivé dans un délai de nonante jours après réception de la demande.

**Art. 18.** Le Ministre communautaire compétent doit se conformer à l'avis de la Commission consultative, à moins que l'Exécutif flamand en décide autrement, sur la proposition de ce Ministre communautaire.

**Art. 19.** Le cumul d'une subvention exceptionnelle avec une subvention fixée par une autre loi, un autre décret ou arrêté, n'est autorisé que si l'autre loi, décret ou arrêté le prévoit et ce dans les limites y fixées.

## **CHAPITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **PREMIERE SECTION. - Remboursement**

**Art. 20.** Les communes sont tenues de verser dans le Fonds d'investissement les droits de tirage et la subvention exceptionnelle affectés au financement d'un investissement, lorsque sans l'accord explicite de l'Exécutif flamand, la destination de l'investissement est modifiée ou l'investissement est aliéné dans un délai de vingt ans à compter de la date d'affectation du droit de tirage.

### **SECTION 2 - Dispositions abrogatoires et finales**

**Art. 21. [...]**

*abrogé par l'A. E. Fl. du 7 juin 1989, art. 2 (vig. 1<sup>er</sup> janvier 1989) (M.B. 19.08.1989)*

**Art. 22.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

**Art. 23.** Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement et le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE ROYAL DU 17 MARS 1988 DETERMINANT LES MODALITES DE SUBVENTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 1987 DANS LE CADRE DE SES COMPETENCES EN MATIERE DE PROPETE PUBLIQUE ET D'INCENDIE DE L'AGGLOMERATION BRUXELLOISE.**  
(M.B. 02.06.1988)

Vu la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires coordonnée le 20 juillet 1979;

Vu la loi du 11 août 1987 contenant le budget du Ministère de la Région bruxelloise pour l'année budgétaire 1987, notamment l'article 63.02 - Section 32 - Partie I du Titre 2;

Vu la loi du 21 août 1987 modifiant la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1987 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région bruxelloise;

Vu l'accord de l'Exécutif de Région bruxelloise donné le 2 février 1987;

Vu l'accord du Ministre de la Région bruxelloise donné le 9 décembre 1987 sur le programme d'investissement 1987 de l'Agglomération bruxelloise en matière de propreté publique et d'incendie;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région bruxelloise,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1.** Le programme d'investissement 1987 de l'Agglomération bruxelloise dans le cadre de ses compétences en matière de propreté publique et d'incendie est subsidiable à 100 p.c. à charge du budget du Ministère de la Région bruxelloise.

**Art. 2.** La subsidiation prévue à l'article 1 est limitée à la partie non subsidiable par tout autre pouvoir public subsidiant.

**Art. 3.** Le programme d'investissement subsidiable par le budget du Ministère de la Région bruxelloise couvre les dépenses énumérées ci-après:

*1° Pour l'incendie:*

- l'aménagement de bâtiments en ce compris l'installation du chauffage solaire à la caserne centrale;
- l'acquisition de matériel bureautique, informatique et didactique;
- l'acquisition de matériel roulant, engins et équipement technique;
- l'acquisition d'outillage et de machines pour ateliers;
- l'acquisition de matériel de radio-communication;
- l'acquisition d'équipements de protection.

*2° Pour l'aide médicale urgente:*

- l'acquisition d'ambulances et de leur équipement.

*3° Pour la lutte contre les versages clandestins*

- l'acquisition de véhicules.

*4° Pour la propreté publique:*

- l'aménagement et la réfection des bâtiments;
- la construction des bâtiments;
- l'acquisition de machines de bureau, de matériel informatique et didactique;
- l'acquisition de véhicules pour l'enlèvement des immondices;
- l'acquisition de matériel divers pour garage.

*5° Pour les matières communes de l'incendie et de la propreté publique:*

**Art. 4.** Les subsides couvrant les dépenses énumérées à l'article 3 du présent arrêté sont imputés à charge de l'article 63.02 - Section 32 - Partie 1 du Titre 2 du budget régional bruxellois.

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**Art. 6.** Notre Ministre de la Région bruxelloise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE DE L'EXECUTIF FLAMAND DU 21 JUIN 1989 FIXANT LA PROCEDURE RELATIVE A L'OCTROI DE SUBSIDES POUR CERTAINS TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXECUTES PAR DES POUVOIRS REGIONAUX ET LOCAUX OU POUR DES PERSONNES MORALES ASSIMILEES OU A LEUR INITIATIVE. (M.B. 08.09.1989) <sup>1</sup>**

TRADUCTION

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, la loi spéciale du 12 janvier 1989 et la loi spéciale du 16 janvier 1989, notamment les articles 4, 5 et 6;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifiées par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'afin de garantir la qualité des projets de travaux d'infrastructure, il s'impose d'urgence de préciser les qualifications des concepteurs de projet;

Sur proposition du Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement, du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale, du Ministre communautaire de la Culture et du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête:

**CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.** Le présent arrêté fixe la procédure relative à la demande de subsides pour l'exécution de certains travaux, fournitures et services, exécutés par des pouvoirs régionaux, locaux ou des personnes morales assimilées ou à leur initiative.

Ne tombent pas sous l'application du présent arrêté:

- a) les investissements subsidiés à charge du Fonds flamand de Construction d'Institutions hospitalières et médico-sociales;
- b) les travaux, fournitures et services auxquels est applicable le décret du 24 janvier 1985 portant création d'un fonds d'investissement pour la répartition de subsides pour certains travaux, fournitures et services, effectués dans la Région flamande par les communes ou à leur initiative.

**Art. 2.** Dans le présent arrêté, il faut entendre par:

- a) l'initiateur: une commune, une régie communale, une association de communes à l'exception de celles qui visent la production et/ou la distribution d'eau potable, un centre public d'aide sociale, un centre intercommunal d'aide sociale, une association de centres publics d'aide sociale, une province, une régie provinciale, un polder, un wateringues, une association de polders et de wateringues, un séminaire diocésain, une fabrique d'églises et toute autre personne morale gérant des immeubles nécessaires à la pratique du culte public ou aux associations de libres penseurs, [la Société flamande de logement ou une société agréée par elle, la société coopérative "Fonds flamand de logement des familles nombreuses", un autre initiateur auquel l'Exécutif flamand a rendu applicable, conformément à l'article 80, § 4, du Code du logement, les dispositions du § 1<sup>er</sup>, premier alinéa et du § 3 du même article.]

ainsi modifié par A. Ex. fl. du 7 mars 1990, art. 1<sup>er</sup> (M.B. 31.5.1990)

- b) le dossier-projet: le dossier sur base duquel le subside est sollicité par l'initiateur. Le Ministre communautaire compétent déterminé les modalités de construction du dossier-projet.

<sup>1</sup> Texte abrogé par l'arrêté de l'Exéc. flamand du 18 décembre 1991, art 7 (M.B. 06.02.1992) en ce qui concerne les demandes de subsides pour les travaux auxquels il est applicable.

L'arrêté reste d'application pour toutes des demandes de subsides pour les travaux dont le dossier-projet a été introduit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

c) la procédure de passation du marché: la procédure qui règle, jusqu'à la proposition d'attribution du marché, une des formes de passation du marché telle que prévue par la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

**Art. 3.** § 1. Les projets de travaux d'infrastructure, à l'exclusion des travaux d'aménagement de l'espace environnant, sont établis et signés par un ingénieur civil des constructions, un conducteur civil, un ingénieur technicien ou industriel des constructions exerçant la fonction de concepteur.

S'ils font partie de projets de rénovation rurale et de conservation de la nature, ils peuvent toutefois être établis et signés par un ingénieur agronome exerçant la fonction de concepteur et qualifié dans la discipline appropriée.

Si les projets comportent d'importants travaux de nature spécifique, tels que des équipements électriques, mécaniques ou électromécaniques, le concepteur doit être assisté par un ingénieur civil, industriel ou technicien ayant la qualification adéquate.

§ 2. Tout projet de travaux d'aménagement de l'espace environnant est établi et signé par un gradué en architecture de paysages et de jardins ou par un ingénieur agronome qualifié dans la discipline appropriée.

## CHAPITRE II. - PROCEDURE

### SECTION PREMIERE - *L'initiateur est soumis à la tutelle de l'autorité provinciale*

**Art. 4.** L'initiateur soumis à la tutelle de l'autorité provinciale communique le dossier-projet, par envoi recommandé, simultanément à l'autorité provinciale et au Ministère de la Communauté flamande, Services techniques généraux, appelés ci-après S.t.g.

Dans les jours de calendrier à compter de la date de cet envoi recommandé, l'autorité provinciale informe les S.t.g. des résultats de l'examen du dossier-projet.

**Art 5.** Les S.t.g. disposent de 130 jours de calendrier à compter de la date de la réception du dossier-projet envoyé par l'initiateur, pour étudier le dossier et pour communiquer la proposition d'octroi de la promesse de subside, conjointement avec l'avis de l'Inspection des Finances, au Ministre communautaire compétent.

**Art. 6.** Sur la base du dossier-projet, le Ministre communautaire compétent accorde ou non la promesse d'octroi de subside et notifie sa décision à l'initiateur. L'octroi de la promesse de subside implique l'engagement nominatif des crédits en faveur de l'initiateur sur la base du montant estimé et approuvé figurant au dossier-projet.

**Art. 7.** Dès réception de la promesse de subside, l'initiateur a le droit d'entamer la procédure de passation du marché.

**Art. 8.** § 1. L'initiateur est tenu de conclure la procédure de passation du marché dans les 365 jours de calendrier à compter de la date de la notification de la promesse de subside. Il communiquera, par lettre recommandée la décision motivée du choix de l'adjudicataire simultanément à l'autorité provinciale et aux S.t.g.

§ 2. L'autorité provinciale soumet son avis aux S.t.g. dans les 50 jours de calendrier après la réception du dossier.

§ 3. Les S.t.g. soumettent la proposition définitive concernant le montant du subside au Ministre communautaire compétent dans les 45 jours de calendrier après la communication de l'avis mentionné au § 2.

**Art. 9.** Si la procédure de passation du marché aboutit dans les 365 jours de calendrier à compter de la date d'envoi de la promesse d'octroi de subside et si l'importance du marché ne dépasse pas 110 % ou n'est pas inférieure à 85 % du montant estimé et approuvé, cette soumission sera retenue par le

Ministre communautaire compétent et d'engagement pris antérieurement sera ajusté dans ce sens. Dans les 115 jours de calendrier à compter de la date de l'envoi recommandé du dossier, l'initiateur est informé de la décision relative au montant approuvé du subside.

**Art. 10.** Si le délai de 365 jours est dépassé, le Ministre communautaire compétent peut accorder une dérogation sur la demande motivée de l'initiateur. Si le montant du marché se situe en dehors de la fourchette susvisée, le Ministre communautaire compétent peut, sur l'avis de l'Inspection des Finances, accorder une dérogation sur la demande motivée de l'initiateur.

**Art. 11.** La liquidation du subside se fait sous la forme d'un prêt ou d'une dépense de capital.

## **SECTION 2 - L'initiateur n'est pas soumis à la tutelle de l'autorité provinciale**

**Art. 12.** L'initiateur non soumis à la tutelle de l'autorité provinciale communique le dossier-projet par envoi recommandé aux S.t.g.

**Art. 13.** Les S.t.g. disposent de 80 jours de calendrier, à compter de la date de la réception du dossier-projet, pour étudier le dossier et pour communiquer la proposition d'octroi de la promesse de subside, conjointement avec l'avis de l'Inspection des Finances, au Ministre communautaire compétent.

**Art. 14.** Sur la base du dossier-projet, le Ministre communautaire compétent accorde ou non, la promesse d'octroi de subside et notifie sa décision à l'initiateur. L'octroi de la promesse de subside implique l'engagement nominatif des crédits en faveur de l'initiateur sur la base du montant estimé approuvé figurant au dossier-projet.

**Art. 15.** Dès réception de la promesse de subside, l'initiateur a le droit d'entamer la procédure de passation du marché.

**Art. 16.** § 1. L'initiateur est tenu de conclure la procédure de passation du marché dans les 365 jours de calendrier à compter de la date de la notification de la promesse de subside. Il communiquera par lettre recommandée la décision motivée du choix de l'adjudicataire aux S.t.g.

§ 2. Les S.t.g. soumettent la proposition définitive concernant le montant du subside au Ministre communautaire compétent dans les 45 jours de calendrier après la communication du dossier.

**Art. 17.** Si la procédure de passation du marché aboutit dans les 365 jours de calendrier à compter de la date d'envoi de la promesse d'octroi de subside et si l'importance du marché ne dépasse pas 110 % ou n'est pas inférieur à 85 % du montant estimé approuvé, cette soumission sera retenue par le Ministre communautaire compétent et l'engagement pris antérieurement sera ajusté dans ce sens. Dans les 115 jours de calendrier à compter de la date de l'envoi recommandé du dossier, l'initiateur est informé de la décision relative au montant approuvé du subside.

**Art. 18.** Si le délai de 385 jours est dépassé, le Ministre communautaire compétent peut accorder une dérogation sur la demande motivée de l'initiateur. Si le montant du marché se situe en dehors de la fourchette susvisée le Ministre communautaire compétent peut, sur avis de l'Inspection des Finances, accorder une dérogation sur la demande motivée de l'initiateur.

**Art. 19.** La liquidation du subside se fait sous la forme d'un prêt ou d'une dépense de capital.

## **CHAPITRE III. - DISPOSITION ABROGATOIRE**

**Art. 20.** L'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 octobre 1987 fixant la procédure relative à l'octroi de subsides pour certains travaux, fournitures et services exécutés par des pouvoirs régionaux et locaux ou par des personnes morales assimilées ou à leur initiative, est abrogé.

#### CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 21.** Ne sont plus valables, toutes les demandes de subside relatives à des dossiers-projets dont le concepteur ne satisfait pas aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, si la mission a été confiée à ce concepteur par l'initiateur après le 27 octobre 1988. Elles s'éteignent également si la mission a été accordée à ce concepteur par l'initiateur avant le 27 octobre 1988 mais que la demande de subside n'est pas introduite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

**Art. 22.** Les dispositions de l'article 21 ne sont pas applicables aux demandes de subside relatives aux dossiers pour lesquels une promesse de principe d'octroi de subside a été accordée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et le 31 décembre 1987. Ces démarches de subsides restent valables, si la procédure de passation du marché a été entamée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

#### CHAPITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 23.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 24.** Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement, le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille, le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale, le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE DE L'EXECUTIF FLAMAND DU 20 MARS 1991 PORTANT EXECUTION, SAUF EN CE QUI CONCERNE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE, DU DECRET DU 20 MARS 1991 RELATIF AU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA REPARTITION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DE CERTAINS INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS EFFECTUES DANS LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA REGION FLAMANDE PAR LES PROVINCES, LES COMMUNES OU LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE, OU A LEUR INITIATIVE.**  
(M.B. 30.04.1991)

#### TRADUCTION

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 20 mars 1991 relatif au Fonds d'Investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande, ou à leur initiative;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget en date du 20 mars 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989:

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de fixer sans délai les règles d'exécution relatives au Fonds d'Investissement, afin de permettre aux administrations provinciales et communales de procéder sans tarder à l'ajustement et à l'exécution de leur planning financier et de leur budget, compte tenu du Fonds d'Investissement;

Sur proposition du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête:

**Article 1.** En ce qui concerne le Fonds d'Investissement, on entend par:

1° le décret:

le décret du 20 mars 1991 relatif au Fonds d'Investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative;

2° investissements immobiliers:

- a) l'acquisition de bâtiments ou autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination ou par l'objet auquel ils se rapportent;
- b) l'exécution de travaux et l'acquisition de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux en vue de la réalisation d'investissements immobiliers ou de propriétés immobilières;

3° travaux d'infrastructure:

- a) la construction de routes: soit les espaces de circulation destinés aux piétons, aux cyclistes et au trafic motorisé, y compris les aires de stationnement et les ouvrages fixes canalisant le trafic ou servant de support routier;
- b) l'installation d'égouts s'inscrivant dans le plan général d'aménagement d'égouts de la commune, en vue de la centralisation des eaux usées ou de surface dans le collecteur du bassin (secondaire), d'où les eaux sont évacuées, éventuellement par un égout prioritaire, vers un collecteur ou une installation d'épuration; y compris les embranchements d'immeubles privés bâtis ou à bâtir, s'ils se trouvent dans le domaine public;
- c) la construction et l'aménagement d'espaces de circulation pour piétons, de parcs publics et d'espaces verts, ainsi que les travaux de terrassement et de stabilisation du terrain nécessaires à cette fin, les revêtements et les ouvrages fixes à réaliser pour l'aménagement de plantations, de plans d'eau et d'espaces de jeux;

- d) la construction et l'extension du réseau de distribution d'eau, y compris les bouches d'incendie;
- e) l'éclairage public;

4° les travaux d'infrastructure sur des terrains à vocation industrielle, artisanale ou de services: les travaux tels que définis au 3°, ainsi que la construction de murs de quai et d'assiettes de chemin de fer;

5° les travaux au domaine public dans les zones de revalorisation: les travaux tels que définis au 3°.

**Art. 2.** Le présent arrêté est applicable au financement des subventions en faveur des investissements immobiliers telles que fixées à l'article 2, premier alinéa du décret, sauf en ce qui concerne la quote-part du Fonds d'Investissement accordée à titre de subvention à la Commission communautaire flamande.

**Art. 3.** Le financement des investissements immobiliers peut s'effectuer sous forme de droits de tirage à affecter par les provinces ou communes selon les taux suivants:

- a) 87,6 % au maximum du montant total des dépenses à subventionner, diminué du montant de la subvention allouée en vertu du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II pour la construction, l'extension, la transformation ou la modernisation d'écoles, pour autant que les normes physiques et financières soient remplies;
- b) [100% des dépenses subventionnables pour tous les autres investissements.]

ainsi modifié par A. du Gouv. fl. du 2 mars 1999, art. 1 (M.B. 07.04.1999)

**Art. 4.** La valeur du montant des dépenses à subventionner visé à l'article 3 est celle du prix coûtant réel limité au montant de l'adjudication, T.V.A. comprise, de l'investissement immobilier et, en ce qui concerne l'acquisition de biens immeubles, celle du prix coûtant de l'acquisition, T.V.A. et frais d'acte compris.

En ce qui concerne les marchés de promotion et le leasing immobilier, la valeur du montant total égale le prix coûtant de l'investissement immobilier auquel l'engagement se rapporte, T.V.A. et frais d'acte compris.

**Art. 5.** Le Gouverneur de la province autorise les communes, au nom et à charge de la Communauté flamande, à utiliser les droits de tirage pour un investissement déterminé et à assurer le paiement au moyen de droits de tirage, à condition:

- 1° de respecter la convention conclue entre l'Exécutif flamand et la S.A. Crédit communal de Belgique;
- 2° d'autoriser la Cour des Comptes à effectuer sur place un contrôle *a posteriori* concernant l'application du décret.

**Art. 6.** § 1. La demande d'affectation de droits de tirage au financement d'un investissement immobilier d'une commune ou d'une entreprise communale, se fait par décision du collège des bourgmestre et échevins et est transmise au Gouverneur de province, conjointement avec le projet d'arrêté d'adjudication et, en ce qui concerne l'acquisition d'un bien immeuble, avec l'arrêté y afférent du conseil communal et le projet d'acte d'acquisition.

La demande d'affectation de droits de tirage au financement d'un contrat de leasing ou de promotion conclu par une commune ou une entreprise communale, se fait par décision du collège des bourgmestre et échevins et est transmise au Gouverneur de province, conjointement avec l'arrêté y afférent du conseil communal et le projet de convention spécifique.

§ 2. La demande d'affectation de droits de tirage au financement d'un investissement immobilier d'une province, se fait par décision de la députation permanente et est transmise à l'Exécutif flamand, conjointement avec le projet d'arrêté d'adjudication et, en ce qui concerne l'acquisition d'un bien immeuble, avec l'arrêté y afférent du conseil provincial et le projet d'acte d'acquisition.

La demande d'affectation de droits de tirage au financement d'un contrat de leasing ou de promotion d'une province, se fait par décision de la députation permanente et est transmise à l'Exécutif flamand, conjointement avec l'arrêté y afférent du conseil provincial et le projet de convention spécifique.

**Art. 7.** [A. Ex. fl. du 1 juin 1995, art. 1. (vig. 1<sup>er</sup> juin 1995) (M.B. 07.09.1995) -

§ 1. Le Gouverneur de province autorise le Crédit communal de Belgique à verser les droits de tirage au compte des communes. Il autorise la libération

1° d'avances :

- jusqu'à concurrence de 25 % du montant accordé, dès réception d'une copie certifiée conforme de l'ordre d'entamer les travaux;
- jusqu'à concurrence de 75 % du montant accordé, lorsqu'il ressort des états d'avancement des travaux et des factures de l'entrepreneur y afférentes, que 60 % des travaux prévus sont exécutés et que 60 % du coût, T.V.A. incluse, sont dus ;

2° du solde restant, sur présentation des pièces justificatives nécessaires, à savoir le décompte final complet et le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour ce qui concerne les conventions de leasing et de promotion, le gouverneur de province autorise le Crédit communal de Belgique à verser les droits de tirage au compte des communes sur présentation d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire des travaux et du dossier de clôture.

En ce qui concerne l'acquisition d'un bien immeuble, le gouverneur de province autorise le Crédit communal de Belgique à verser les droits de tirage au compte des communes, sur présentation d'une copie certifiée conforme de l'acte d'acquisition du bien immeuble ou du jugement du tribunal portant l'expropriation par voie judiciaire.

§ 2. Le Gouvernement flamand autorise le Crédit communal de Belgique à verser les droits de tirage au compte des provinces.

Elle autorise la libération

1° d'avances :

- jusqu'à concurrence de 25 % du montant accordé, dès réception d'une copie certifiée conforme de l'ordre d'entamer les travaux;
- jusqu'à concurrence de 75 % du montant accordé, lorsqu'il ressort des états d'avancement des travaux et des factures de l'entrepreneur y afférentes, que 60 % des travaux prévus sont exécutés et que 60 % du coût, T.V.A. incluse, sont dus ;

2° du solde restant, sur présentation des pièces justificatives nécessaires, à savoir le décompte final complet et le procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Pour ce qui concerne les conventions de leasing et de promotion, le gouverneur de province autorise le Crédit communal de Belgique à verser les droits de tirage au compte des communes sur présentation d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire des travaux et du dossier de clôture.

En ce qui concerne l'acquisition d'un bien immeuble, le gouverneur de province autorise le Crédit communal de Belgique à verser les droits de tirage au compte des communes, sur présentation d'une copie certifiée conforme de l'acte d'acquisition du bien immeuble ou du jugement du tribunal portant l'expropriation par voie judiciaire.]

**Art. 8.** Pour l'application des articles 5, 6, § 1<sup>er</sup> et 7, § 1<sup>er</sup> concernant les communes de la région linguistique néerlandophone de la province du Brabant<sup>1</sup>, on lira "vice-gouverneur" à la place de "gouverneur".

**Art. 9.** Lors de l'autorisation d'utilisation et de paiement, les droits de tirage les plus anciens sont d'abord épuisés complètement avant que les droits de tirage d'une année suivante ne puissent être affectés.

---

1 Il faut lire : « les communes de la Région de langue néerlandaise sises dans la province de Brabant ».

**Art. 10.** [A. du Gouv. fl. du 2 mars 1999, art. 2 (M.B. 07.04.1999) - Le cumul des droits de tirage sur le Fonds d'investissement avec une autre subvention d'investissement est autorisé.

La subvention cumulée est limitée au montant global des dépenses subventionnables des travaux en question.]

**Art. 11.** Les provinces et communes sont tenues de rembourser au Fonds d'investissement les droits de tirage affectés au financement d'un investissement immobilier et toute subvention exceptionnelle obtenue en application du décret du 24 janvier 1985 portant création d'un Fonds d'investissement, lorsque sans l'accord explicite de l'Exécutif flamand, la destination de l'investissement immobilier est modifiée ou l'investissement mobilier est aliéné dans un délai de vingt ans. Ce délai prend cours le jour où, sur base du décompte final de l'investissement concerné, les droits de tirage ont été versés sur le compte de la commune.

Les provinces et communes sont également tenues de rembourser au Fonds d'investissement les droits de tirage affectés au financement de l'acquisition d'un immeuble non bâti, lorsque sans l'accord explicite de l'Exécutif flamand, l'attribution du marché nécessaire à la réalisation de l'objet de l'acquisition n'a pas eu lieu dans un délai de cinq ans à compter du jour où le droit de tirage a été versé sur le compte de la commune.

**Art 12.** Le solde au 1<sup>er</sup> janvier 1991 des droits de tirage octroyés à toute commune en vertu du décret du 24 janvier 1985, reste acquis à la commune. Il sera affecté conformément aux dispositions du décret et du présent arrêté d'exécution.

**Art. 13.** Dans les limites du champ d'application du décret, et sans préjudice de son article 11, les arrêtés royaux et les arrêtes de l'Exécutif flamand applicables aux matières visées par le décret, sont abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Art. 14.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Art. 15.** Le Ministre communautaire qui a les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE DE L'EXECUTIF FLAMAND DU 20 MARS 1991 PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 3, § 1<sup>er</sup>, DU DECRET DU 20 MARS 1991 RELATIF AU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA REPARTITION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DE CERTAINS INVESTISSEMENTS EFFECTUES DANS LA COMMUNAUTE FLAMANDE ET LA REGION FLAMANDE PAR LES PROVINCES, LES COMMUNES OU LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE, OU A LEUR INITIATIVE. (M.B. 30.04.1991)**

TRADUCTION

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 4 et 5, modifiés par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment les articles 64, § 1<sup>er</sup>, et 82, § 2;

Vu le décret du 20 mars 1991 relatif au Fonds d'investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget en date du 20 mars 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de fixer sans délai les règles d'exécution relatives au Fonds d'investissement, afin de permettre à la Commission communautaire flamande de procéder sans tarder à l'ajustement et à l'exécution de son planning financier et de son budget, compte tenu du Fonds d'investissement;

Sur proposition du Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises et du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête:

**Article 1.** Pour l'exécution du présent arrêté on entend par:

1° le décret: le décret du 20 mars 1991 relatif au Fonds d'investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative;

2° investissements immobiliers, pour autant qu'ils concernent les matières communautaires telles que définies à l'article 6, § 2, 2 du décret:

a) l'acquisition de bâtiments ou autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination ou par l'objet auquel ils se rapportent;

b) l'exécution de travaux et l'acquisition de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux en vue de la réalisation d'investissements immobiliers ou de propriétés immobilières;

3° commune: commune appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4° Ministre communautaire: le membre de l'Exécutif flamand chargé de la tutelle de la Commission communautaire flamande.

**Art. 2.** Le présent arrêté est applicable au financement des subventions en faveur des investissements immobiliers telles que fixées à l'article 3 du décret, en ce qui concerne la quote-part du Fonds d'investissement accordée à titre de subvention à la Commission communautaire flamande.

**Art. 3.** Dans les limites des crédits budgétaires prévus par l'article 3, § 1<sup>er</sup> et § 2 du décret, des subventions peuvent être allouées à la Commission communautaire flamande en vue de la réalisation

d'investissements immobiliers propres ou du subventionnement d'investissements immobiliers effectués par des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

**Art. 4.** § 1. La Commission communautaire flamande établit chaque année une note d'orientation relative aux investissements immobiliers, comportant les éléments suivants:

- 1° un aperçu des investissements immobiliers propres prévus;
- 2° le cas échéant, un aperçu des investissements immobiliers considérés comme relevant exclusivement de la Communauté flamande, à l'initiative de communes et à effectuer par elles;
- 3° un relevé indiquant dans quelle mesure il sera fait appel, en application du décret, à des subventions en faveur de ces investissements immobiliers.

§ 2. Cette note d'orientation sera soumise avec le budget annuel et sera considérée comme en faisant partie intégrante.

**Art. 5.** Les investissements immobiliers peuvent faire l'objet de subventions, à concurrence des montants maximum suivants:

- 1° 100 % du montant total des dépenses à subventionner, en ce qui concerne les investissements immobiliers propres de la Commission communautaire flamande, diminué, pour les investissements relatifs à l'enseignement, du montant des subventions prévues par le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II pour la construction, l'extension, la transformation ou la modernisation d'écoles, pour autant que les normes physiques et financières en vigueur soient remplies;
- 2° 87 % du montant total des dépenses à subventionner, diminué du montant des subventions prévues par le décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II pour la construction, l'extension, la transformation ou la modernisation d'écoles, pour autant que les normes physiques et financières en vigueur soient remplies, s'il s'agit du subventionnement d'investissements immobiliers dans l'enseignement de communes;
- 3° [100 % des dépenses subventionnables pour tous les autres investissements des communes.]

ainsi modifié par A. Gouv. fl. du 8 juin 1999, art. 1 (M.B. 24.07.1999)

**Art. 6.** La valeur du montant des dépenses à subventionner visé à l'article 5 est celle du prix coûtant réel limité au montant de l'adjudication, T.V.A. comprise, de l'investissement immobilier et, en ce qui concerne l'acquisition de biens immeubles, celle du prix coûtant de l'acquisition, y compris les frais d'acte.

En ce qui concerne les marchés de promotion et le leasing immobilier, la valeur du montant total égale le prix coûtant de l'investissement immobilier auquel l'engagement se rapporte, T.V.A. et frais d'acte compris.

**Art. 7.** [Le cumul des subventions utilisées ou à utiliser avec une autre subvention d'investissement est autorisé.

La subvention cumulée se limite au montant total des dépenses subventionnables des travaux concernés.]

ainsi modifié par A. Gouv. fl. du 8 juin 1999, art. 2 (M.B. 24.07.1999)

**Art. 8.** § 1. La demande de subventions en vue du financement d'un investissement immobilier prévu dans la note d'orientation, se fait par décision du Collège de la Commission communautaire flamande et est transmise au Ministre communautaire conjointement avec la projet d'arrête d'adjudication et, en ce qui concerne l'acquisition d'un immeuble, avec le projet d'arrêté y afférent du Collège et le projet d'acte d'acquisition.

§ 2. La demande de subventions en vue du financement d'un contrat de leasing ou de promotion prévu dans la note d'orientation, se fait par décision du Collège de la Commission communautaire flamande et est transmise au Ministre communautaire, conjointement avec le projet de convention spécifique.

**Art. 9.** [A. Ex. fl. du 23 février 1994, art. 1<sup>er</sup> (vig. 23 février 1994) (M.B. 12.05.1994) - La Communauté flamande verse les subventions mentionnées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret au compte financier de la Communauté flamande - Commission communautaire flamande. Le Ministre flamand autorise la Commission communautaire flamande à affecter ces subventions au vu de l'état d'avancement des travaux et, en ce qui concerne l'acquisition d'un bien immeuble, au vu de l'acte d'acquisition passé. En ce qui concerne les conventions de leasing et de promotion, le Ministre flamand autorise la Commission communautaire flamande à affecter ces subventions au vu de la réception provisoire des travaux.]

**Art. 10.** § 1. La Commission communautaire flamande et, le cas échéant, les communes sont tenues de rembourser au Fonds d'investissement toute subvention affectée au financement d'un investissement immobilier, lorsque sans l'accord explicite de l'Exécutif flamand, la destination de l'investissement mobilier est modifiée ou l'investissement immobilier est aliéné dans un délai de vingt ans. Ce délai prend cours le jour où la subvention est versée au compte de la Commission communautaire flamande ou de la commune.

§ 2. La Commission communautaire flamande et les communes sont également tenues de reverser au Fonds d'investissement toute subvention affectée au financement de l'acquisition d'un immeuble non bâti, lorsque sans l'accord explicite de l'Exécutif flamand, l'attribution du marché d'investissement nécessaire à la réalisation de l'objet de l'acquisition n'a pas eu lieu dans un délai de 5 ans à compter du jour où la subvention est versée au compte de la Commission communautaire flamande ou de la commune.

§ 3. Afin de garantir l'application des §§ 1<sup>er</sup> et 2 du présent article à l'égard des communes, la Commission communautaire flamande conclut, avant tout versement de subventions à une commune, une convention à cet effet avec la commune, qui sera transmise au Ministre communautaire conjointement avec la demande de subventions.

**Art. 11.** Dans les limites du champ d'application du décret, et sans préjudice de son article 11, les arrêtés royaux et les arrêtés de l'Exécutif flamand applicables aux matières visées par le décret, sont abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Art. 12.** La note d'orientation visée à l'article 4 doit être soumise, pour l'année budgétaire 1991, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 13.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Art. 14.** Le Ministre communautaire qui a la tutelle de la Commission communautaire flamande dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**CIRCULAIRE DU 4 AOUT 1992 N° T.S. C. 92/1 CONCERNANT LA PROCEDURE GENERALE RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS INSCRITS DANS LES PLANS TRIENNAUX APPROUVES.**  
(M.B. 01.09.1992)

Extraits

A l'attention des Communes et Provinces.  
Mesdames, Messieurs,

**NOTE D'INTRODUCTION**

La présente circulaire n'a d'autre but que d'apporter aux demandeurs publics une aide pour la présentation des programmes triennaux, des dossiers «projet» et des dossiers «d'adjudication» des investissements qu'ils souhaitent voir subsidier par le Ministère de la Région Wallonne.

**La circulaire comporte 7 parties:**

- les plans triennaux
- les projets
- les adjudications
- l'exécution des travaux
- les avenants
- les décomptes finals
- les textes légaux

**Sauf la dernière partie, chacune d'elles comporte quatre rubriques:**

- la composition du dossier à introduire;
- la procédure à respecter;
- les cas particuliers;
- les observations: celles-ci résultent d'une jurisprudence élaborée depuis 1986, date de création des plans triennaux.

**Enfin, la circulaire est accompagnée de 5 annexes:**

1. la convention cadre entre le Crédit Communal et la Région wallonne;
2. le nouveau texte concernant l'agrément dans la formule-type de soumission;
3. le tableau de présentation des décomptes finals;
4. la coordination des textes des décrets des 1<sup>er</sup> décembre 1988, 30 juillet 1989 et 30 avril 1990;
5. la coordination des textes des arrêtés de l'Exécutif des 16 décembre 1988, 22 juin 1990, 30 mai 1991 et 17 octobre 1991.

***TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS REPRIS DANS LES PLANS TRIENNAUX APPROUVES***

**Au sens de la présente circulaire il faut entendre par :**

- «Ministre» : le Ministre qui a les Travaux subsidiés dans ses attributions
- «Administration»: Direction générale des Pouvoirs locaux «division des Travaux subsidiés).
- «Province» : la Députation permanente représentée par le Service technique provincial «voirie ou bâtiments).
- «le demandeur»: la commune, la province ou toute autre personne de droit public acceptée par l'Exécutif.

**Remarque importante:**

Le Cabinet du Ministre et la Direction générale des Pouvoirs locaux étant installés à la même adresse

«avenue Gouverneur Bovesse 27, à 5100 Jambes), il y a lieu de distinguer le courrier destiné personnellement à M. le Ministre, du courrier destiné à l'Administration par l'usage de la formule «Direction générale des Pouvoirs locaux, division des Travaux subsidiés».

...

## **II. LES PROJETS**

...

### **3. Les cas particuliers :**

#### **3.1. Les aménagements de sécurité:**

Qu'ils soient intégrés ponctuellement dans un projet d'amélioration de voirie ou qu'ils constituent un projet spécifique d'aménagement de sécurité, les documents suivants sont ajoutés aux documents repris au point II.1. ci-avant:

1° au niveau du devis estimatif: distinguer les ouvrages qui constituent les aménagements de sécurité au sens de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 «Moniteur belge du 2 octobre 1990) «quantités et prix unitaires);

2° au niveau des plans d'exécution: établir, au besoin, des plans de détails à plus grande échelle précisant les matériaux, les pentes, les plantations, l'éclairage ou tout autre élément spécifiquement destiné à améliorer la sécurité.

La procédure est celle reprise au point II.2. ci-avant. Toutefois, les maîtres d'ouvrages peuvent obtenir un avis préalable sur les principes d'aménagement au stade de l'esquisse ou de l'avant-projet, de la part d'une commission composée de représentants de l'Inspection de la Signalisation routière de la direction D1 du Ministère des Communications, de l'Institut belge pour la Sécurité routière, de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de la Division des Travaux subsidiés de la Direction générale des Pouvoirs locaux. La réunion de cette commission doit être sollicitée en temps voulu auprès de l'administration, Son avis ne préjuge pas des modifications éventuelles à apporter au stade du projet.

...

#### **3.3. Les acquisitions d'immeubles:**

En aucun cas, la signature du compromis de vente ou, a fortiori, de l'acte d'acquisition ne peut être antérieure à la date de réception de la promesse ferme de subsides établie sur base de l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles ou du receveur de l'enregistrement.

#### **3.4. Les casernes de pompiers :**

Le projet adressé à la Province doit contenir l'avis du Ministre de l'Intérieur.

...

## **VII. TEXTES LEGAUX**

1. Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par les décrets du 20 juillet 1989 et du 30 avril 1990. Une coordination de ces textes figure en annexe 4<sup>1</sup>.

2. Arrêté du 16 décembre 1988 de l'Exécutif régional wallon relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par les arrêtés du 22 juin 1990, du 30 mai 1991 et du 17 mai 1991. Une coordination de ces textes figure en annexe 5<sup>2</sup>.

Le Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

---

1 Ce texte est repris dans le chapitre

2 Ce texte est repris dans le chapitre

**OMZENDBRIEF BA - 2000/04 VAN 26 MEI 2000 BETREFFENDE HET VLAAMS  
INVESTERINGSFONDS TER VERDELING VAN DE SUBSIDIES VOOR BEPAALDE  
ONROERENDE INVESTERINGEN DIE IN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP EN HET VLAAMSE  
GEWEST DOOR OF OP INITIATIEF VAN DE PROVINCIES OF DE GEMEENTEN WORDEN  
GEDAAN. - GECOÖRDINEERDE ONDERRICHTINGEN. (B.S. 05.07.2000)**

N'existe pas en français, voyez dans le recueil en néerlandais

**ARRETE DU 22 AVRIL 2004 PORTANT CODIFICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX POUVOIRS LOCAUX** (M.B. 12.08.2004 + errat. M.B. 22.03.2005)

Extraits

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 4 février 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 n° 36.690/4;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

**Article 1.** Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi conformément au texte annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** Aux termes du présent arrêté, sont codifiées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions suivantes avec les modifications qu'elles ont subies et qui ont été publiées avant le 31 mars 2004 :

...

8° La Nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté de coordination du 24 juin 1988, à l'exception des articles :

...

- 153, §1<sup>e</sup>, en ce qu'il concerne les pompiers permanents, §2 et §3;

9° Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, à l'exception des articles 14, 15 et 16;

...

**CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**

...

**TITRE IV. - Subventions à certains investissements d'intérêts publics**

[remplacé par Décr. Rég. wall. du 21 décembre 2006, art. 1. <sup>1</sup> (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2007) (M.B. 26.01.2007)  
**CHAPITRE UNIQUE**

**Art. L3341-1.** Le présent décret est applicable à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public.

**Art. L3341-2.** Au sens du présent décret, on entend par "la réunion plénière d'avant-projet" "la réunion au stade de l'esquisse "crayon" en présence de toute personne susceptible d'apporter une aide à la conception du projet et ayant pour but de garantir la qualité des projets et la sécurité des travaux et d'éviter, sauf cas de force majeure, tous nouveaux travaux endéans les deux ans sur le périmètre de l'investissement considéré".

**Art. L3341-3.** Peuvent bénéficier des subventions de la Région pour des investissements d'intérêt public les personnes morales de droit public suivantes, ci-après dénommées "demandeurs" :

1° les provinces;

2° les communes;

3° les associations de communes;

<sup>1</sup> Les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vigueur au 31 décembre 2006, restent d'application aux projets d'investissement ayant fait l'objet, conformément à l'article L3341-7 dudit Code, de la notification de la promesse ferme sur projet avant le 31 décembre 2006.

- 4° les établissements reconnus chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- 5° les personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque;
- 6° toute autre personne morale désignée par le Gouvernement.

**Art. L3341-4.** Les investissements prévus à l'article L3341-1 sont repris dans un programme triennal, établi par le demandeur dans le respect des priorités régionales communiquées par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'investissement qui n'est pas repris dans le programme triennal et qui était imprévisible lors de l'élaboration de celui-ci peut bénéficier de subventions s'il est rendu nécessaire par un cas fortuit ou de force majeure.

**Art. L3341-5.** Les investissements visés à l'article L3341-4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code consistent en des travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires à leur contrôle et/ou en des acquisitions énumérées ci-après :

- 1° a. la création, l'aménagement et l'entretien extraordinaire des voiries publiques, dont l'assiette appartient à un pouvoir public, y compris les accessoires, tels que le mobilier urbain, la signalisation, les plantations et les oeuvres d'art créées pour l'occasion;
- b. la création et l'aménagement des parkings établis sur le domaine public, pour autant que ces travaux respectent le plan communal de mobilité, s'il existe et est approuvé.  
  
Lorsque la commune dispose d'un plan communal de mobilité approuvé, l'avant-projet motive les éventuels écarts par rapport à ce plan;
- 2° la construction, la réfection et le renouvellement d'aqueducs et d'égouts, ces derniers étant inscrits en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- 3° l'installation, l'extension, le déplacement et le renouvellement de l'éclairage public;
- 4° la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords :
  - a. de bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux;
  - b. de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale;
  - c. de bâtiments nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque;
  - d. de bâtiments destinés aux locaux administratifs des associations de communes dont seules sont membres les personnes de droit public;
  - e. de petites infrastructures sociales de quartier, et plus particulièrement de maisons de quartier ayant pour but de redynamiser la vie en société ou pour fonction de favoriser la rencontre des générations, pour autant qu'elles soient inconditionnellement accessibles à tous et non exploitées à des fins commerciales;
  - f. de bâtiments destinés aux locaux administratifs et techniques des demandeurs visés à l'article L3341-3, 6°, du Code;
- 5° l'acquisition, à l'exclusion du terrain, des biens immobiliers destinés à l'usage des personnes morales désignées à l'article L3341-3 du Code.

**Art. L3341-6.** Le Gouvernement arrête :

- 1° l'usage des investissements visés à l'article L3341-5 susceptibles d'être subventionnés;
- 2° les conditions particulières d'octroi de subventions, la procédure d'introduction des demandes et la liste des documents à fournir;
- 3° les taux et modalités de calcul des subventions applicables pendant une période de trois ans.

**Art. L3341-7. § 1.** Le programme triennal est approuvé par le Gouvernement.

La décision d'approbation totale ou partielle du programme triennal prend en considération, notamment, la valeur technique et économique des investissements, ainsi que la capacité financière du demandeur et de la Région.

Le Gouvernement statue dans les nonante jours de la réception du programme triennal complet. Il peut, par décision motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai, proroger celui-ci une seule fois d'une durée maximale de quarante-cinq jours.

A défaut de notification par le Gouvernement dans les quarante-cinq jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, le programme est réputé approuvé.

Lorsque le Gouvernement donne son accord sur le programme triennal, il fixe, pour chaque investissement retenu, le montant provisoire de la subvention.

§ 2. Le programme triennal peut être modifié par le demandeur, à condition que cette modification soit dûment justifiée et approuvée par le Gouvernement.

Si la modification du programme triennal comporte une adaptation de l'estimation d'un investissement retenu dans le programme triennal approuvé, elle est sollicitée par le demandeur au plus tard au moment de l'approbation du projet relatif audit investissement.

Les dispositions relatives à l'élaboration du programme triennal sont applicables à sa modification.

**Art. L3341-8.** Chaque investissement prévu à l'article L3341-1 fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par le demandeur. Le Gouvernement arrête les modalités de cette réunion, la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir dans le cours de l'élaboration et de la réalisation de l'investissement.

**Art. L3341-9.** En vue de la réunion plénière d'avant-projet, les personnes habilitées à représenter les organismes susceptibles d'intervenir dans le cours de la réalisation de l'investissement remettent au demandeur toutes les informations réglementaires et techniques, dans des formes complètes, claires et concises, lui permettant, sans préjudice des autorisations à obtenir, de finaliser l'étude de l'investissement et de procéder à la mise en adjudication des travaux ou, s'il échet, de soumettre le projet à l'avis de l'administration.

Le demandeur dresse un procès-verbal de la réunion et le notifie aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un délai de quinze jours à dater de la réunion plénière d'avant-projet.

Ces personnes disposent de quinze jours à compter de la notification pour faire connaître leurs remarques au demandeur, appuyées de documents complémentaires s'il échet. Le procès-verbal modifié leur parvient dans un délai de quinze jours à dater du terme du délai de réception des remarques; il n'est plus susceptible d'être contesté. Le procès-verbal qui n'a pas fait l'objet de remarques dans le délai initial de quinze jours est réputé approuvé.

Les délais susvisés aux alinéas 2 et 3 sont doublés lorsqu'ils débutent ou arrivent à échéance durant les mois de juillet et d'août. Ils sont suspendus entre Noël et Nouvel An. Ils sont reportés jusqu'au plus prochain jour ouvrable lorsqu'ils arrivent à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le non-respect par le demandeur de l'organisation d'une réunion plénière d'avant-projet entraîne automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention pour l'investissement concerné.

**Art. L3341-10.** Le demandeur sollicite l'avis de l'administration sur le projet définitif. L'avis de l'administration porte sur le respect des législations et normes en vigueur. Cet avis est rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande d'avis.

**Art. L3341-11.** § 1. Dans les six mois à dater de la réunion plénière d'avant-projet, le demandeur transmet au Gouvernement le dossier complet relatif à l'attribution du marché. Toutefois, ce délai peut être prorogé par le Gouvernement de six mois au maximum sur requête motivée du demandeur.

§ 2. L'Inspecteur des finances rend son avis dans les trente jours de la réception par le Gouvernement. A défaut, celui-ci est réputé favorable.

**Art. L3341-12.** § 1. Pour autant que les remarques formulées dans le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet ainsi que dans l'avis rendu par l'administration sur le projet définitif soient rencontrées, le Gouvernement notifie au demandeur, dans les trente jours de l'échéance du délai d'annulation, le montant de la subvention établi sur la base de l'offre approuvée lorsque les crédits ou autorisations d'engagement prévus par la loi ou le budget sont disponibles.

La subvention définitive ne peut dépasser de plus de 10 % le montant provisoire de la subvention prévu à l'article L3341-7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du Code.

§ 2. Certains postes des travaux admis à la subvention peuvent bénéficier d'une majoration de 15 % des taux de subvention fixés par l'arrêté portant exécution du présent décret, lorsque le cahier

spécial des charges inclut, pour ces postes, la clause sociale relative à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi dans les métiers fixés par le Gouvernement ou lorsque les travaux sont confiés à des entreprises d'économie sociale d'insertion au sens de l'article 18bis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

A défaut d'exécution desdits postes dans les conditions reprises ci-avant, le subventionnement est ramené aux taux fixés par l'arrêté susvisé.

Un rapport annuel concernant leur application est joint au programme justificatif du budget de l'année subséquente.

**Art. L3341-13.** Des avances sur le montant des subventions peuvent être accordées aux conditions fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut, au décompte final des travaux, prendre en considération les quantités en moins ou en plus et les nécessaires adaptations des travaux liées à l'exécution des travaux initialement prévus, sans dépassement du montant de la subvention octroyée conformément à l'article L3341-12, § 1<sup>er</sup>.

**Art. L3341-14.** Chaque année, le Gouvernement rédige un rapport général sur l'application du présent décret.

Ce rapport contient au moins par commune les éléments suivants :

- les demandes déposées par les personnes visées à l'article L3341-3;
- les projets acceptés dans les programmes triennaux;
- le taux et le montant des subventions allouées;
- le taux de réalisation;
- une évaluation qualitative.

Le rapport est transmis au plus tard le 31 mars de l'année subséquente.

**Art. L3341-15.** A l'expiration de la période couverte par le programme triennal, les demandes de subventions pour lesquelles la notification prévue à l'article L3341-12, § 1<sup>er</sup>, n'a pas été faite deviennent caduques. Cependant, les investissements pour lesquels le dossier complet relatif à l'attribution du marché a été introduit avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la date d'expiration du programme triennal conformément à l'article L3341-11, § 1<sup>er</sup>, du Code sont repris dans un programme triennal transitoire.]

...

**CIRCULAIRE DU 19 AVRIL 2007 RELATIVE AU FINANCEMENT ALTERNATIF DE CERTAINES INFRASTRUCTURES DE TYPE "BATIMENTS" DANS LE CADRE DU DECRET DU 21 DECEMBRE 2006 RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDEES A CERTAINS INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC. (M.B. 26.04.2007)**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Membres du Collège communal,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des zones de police,  
Mesdames, Messieurs,

Dans la matière des programmes triennaux régis par les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les crédits budgétaires annuels sont totalement insuffisants pour assurer l'entretien et la rénovation du patrimoine bâti existant ainsi que pour envisager de nouvelles constructions.

Pour rappel, lors de l'approbation des derniers budgets annuels régionaux, c'est un peu moins de 9.000.000 d'euros qui ont été affectés aux bâtiments publics autres que les édifices des cultes et bâtiments de la laïcité.

Pourtant, il existe un besoin énorme tant en matière de rénovations que de nouvelles constructions de bâtiments administratifs et techniques de l'ensemble des pouvoirs locaux y compris les zones de police.

Ceux-ci sont en effet confrontés à l'absence, la vétusté ou l'inadéquation aux besoins de certaines infrastructures, aux obligations liées à de nouvelles missions ou à l'imposition de nouvelles normes ainsi qu'aux attentes légitimes des citoyens en matière de services, d'accessibilité et d'accueil.

Sont particulièrement visés :

Les bâtiments d'accueil de l'enfance :

De la cartographie dressée pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, il ressort que quasi tous les arrondissements sont en deçà des 33 % du taux de couverture prévu au sommet de Barcelone; les provinces les plus défavorisées étant celles du Hainaut, de Liège et de Namur.

Personne aujourd'hui n'ose réfuter le constat d'une insuffisance de places d'accueil de la petite enfance en Communauté française forçant de nombreuses mères à suspendre ou à diminuer leurs activités professionnelles. Ouvrir des places d'accueil destinées aux enfants de 0 à 3 ans, constitue un véritable enjeu de société.

Pour remédier à ces déficiences et dans le cadre d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, le Gouvernement wallon a dégagé 800 emplois APE et PTP. De même, la Communauté française dans le cadre du plan "Cigogne II" va financer, dans sa programmation 2006-2007, pas loin de 1 500 nouvelles places d'accueil en collectivité en Région wallonne. De nouvelles places devront encore être envisagées dans la prochaine programmation.

Toutefois, le corollaire de ces mesures est que la capacité d'absorption dans les infrastructures existantes sera très vite dépassée au point que les emplois prévus ne pourront être intégrés. La construction de nouvelles infrastructures est donc indispensable.

Les bâtiments des zones de police locale et des services régionaux d'incendie :

Depuis la mise en place de la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, l'organisation globale de la police a été profondément modifiée et a nécessité de nombreuses restructurations et aménagements de locaux.

Les communes et les zones de police relayent régulièrement auprès des instances de la Région wallonne leur embarras quant aux difficultés liées au financement des bâtiments destinés aux zones de police.

Des investissements non couverts par l'intervention fédérale sont indispensables si l'on veut assurer des conditions de fonctionnement et d'accueil convenables et une sécurité optimale.

En outre, le manque d'infrastructures adaptées touche également les services régionaux d'incendie.

Accroître la sécurité des biens et des personnes impose de veiller à doter les services d'incendie d'infrastructures performantes et à assurer un taux de couverture garantissant des temps d'intervention géographiquement équitables et optimisés en particulier dans les zones rurales.

Les bâtiments des pouvoirs locaux :

La Déclaration de Politique régionale prévoit que des synergies soient recherchées dans les communes et les C.P.A.S. afin d'induire des économies d'échelle au niveau du service ordinaire des budgets.

La mise en commun de services induit bien souvent des rationalisations de bâtiments engendrant des coûts supplémentaires de restructurations et d'aménagements des infrastructures existantes.

C'est dans ce contexte de besoins financiers divers insatisfaits en matière de bâtiments publics que le Gouvernement wallon a décidé de la mise en place d'un nouveau programme de financement alternatif et en a défini les grandes lignes à savoir une ligne de crédit de 111 millions d'euros répartie comme suit :

- 25.000.000 d'euros pour les crèches et maisons communales d'accueil de l'enfance;
- 86.000.000 d'euros pour la sécurité (bâtiments des polices locales et des SRI) et pour les bâtiments des pouvoirs locaux en vue de favoriser des synergies des services communaux et des C.P.A.S.

Les modalités et conditions de participation ainsi que la procédure à suivre sont détaillées dans le document annexé. Des formulaires de candidature y sont joints.

Ces documents sont téléchargeables sur le site de la Direction générale des Pouvoirs locaux - rubrique "actualités - <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>"

Vos demandes doivent être introduites à l'adresse indiquée pour le 14 septembre 2007.

J'attire par ailleurs tout particulièrement votre attention sur le point 3 de ma circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 traitant du respect de la réglementation sur les marchés publics (également consultable sur le même site).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Namur, le 19 avril 2007.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
Ph. COURARD